



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

-----  
bureau de l'environnement  
et du développement durable

-----  
3D.3B/CC

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
Coopérative vinicole UNION CHAMPAGNE à Avize

-----  
**le préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**

**installations classées**  
**n° 2007- APC- 68-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 24 avril 1990 rendant applicable dans le département de la Marne les dispositions de l'arrêté type 183 TER relatif aux entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 2000.A.17.IC du 3 mars 2000 autorisant la Coopérative vinicole l'Union Champagne à exploiter son site d'Avize,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.C.10.IC du 28 janvier 2002 modifiant les conditions de rejet des eaux de l'établissement,
- la notification du 29 septembre 2005 concernant l'extension des bâtiments de l'établissement de la coopérative vinicole l'Union Champagne, avec création d'un nouveau local de stockage pour les bouteilles de vins habillées,
- l'avis du 13 mars 2007 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'acte de vente du 19 juillet 2006 concernant l'acquisition de la propriété WARIS située au 1 rue de Pasteur et au 4 rempart du midi à Avize par la coopérative vinicole UNION CHAMPAGNE ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2007
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 avril 2007

**CONSIDÉRANT :**

- que les dangers ou inconvénients que présente le nouvel entrepôt doivent être prévenus par des prescriptions spécifiques,

**Le demandeur entendu,**

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

# arrête :

## Article 1<sup>er</sup> : Installations classées autorisées

Les conditions d'exploitation de la Coopérative vinicole l'Union Champagne 7 rue Pasteur à Avize sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement est situé lieudit "Le Bourg" parcelles E 227, E 240, E 241, E 242, E 243, E244, E 876 et E 1157.

Le tableau mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000.A.17.IC du 3 mars 2000 est modifié par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique régime	quantité
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl : - vinification à partir de moût: 10 000 hl par an - assemblage, tirage : 100 000 hl/an - dégorgement: 30 000 hl/an - capacité totale de cuverie : 41 350 hl - développement de ferments pour la fermentation Coefficient de la taxe annuelle : 1	2251-1 autorisation	100 000 hl/an
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant compris entre 5000 et 50000 m <sup>3</sup> : - stockage de vins dégorgés en 1ère cave : volume du local de 13 260 m <sup>3</sup> (5 200 m <sup>2</sup> x 2,55 m) - local de stockage de cartons (dernier étage): volume du local de 4125 m <sup>3</sup> (1500 m <sup>2</sup> x 2,75 m) - local matières sèches en sous-sol (bouchons) : volume du local de 344 m <sup>3</sup> (135 m <sup>2</sup> x 2,55 m) - local réception expédition de marchandises : 1800 m <sup>3</sup> (360 m <sup>2</sup> x 5 m) - zone de stockage dans le local habillage : 1400 m <sup>3</sup> (400 m <sup>2</sup> x 3,5 m) - nouveau local de stockage de bouteilles de vins habillés : volume de 4183 m <sup>3</sup> (747 m <sup>2</sup> x 5,6 m)	1510-2 déclaration	25 112 m <sup>3</sup>
Installations de compression et de réfrigération, fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 105 Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance étant comprise entre 50 kW et 500 kW : - 4 compresseurs d'air (22, 18,22, et 18 kW) - 12 compresseurs R22 (puissance totale 225 kW)	2920-2b déclaration	305 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925 déclaration	123,5 kW
Emploi ou stockage de gaz toxiques : 58 kg de SO <sup>2</sup>	1131-3 non classé	58 kg
Dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié: 10 bouteilles de 13 kg	1412 non classé	130 kg
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues: cartons (120 m <sup>3</sup> ) ; bouchons (36 m <sup>3</sup> ) ; palettes (700 m <sup>3</sup> )	1530 non classé	856 m <sup>3</sup>
Installations de combustion: 2 chaudières gaz (580 et 600 kW)	2910 non classé	1,18 MW
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	2930 non classé	400 m <sup>2</sup>

## **Article 2 : prescriptions applicables au nouveau local de stockage de bouteilles de vins habillés**

Les prescriptions ci-dessous sont applicables au nouveau local de stockage de bouteilles de vins habillés, au même niveau et en relation avec le local habillage, désigné par le mot "entrepôt" dans le présent article.

### 2.1 : matières stockées

L'entrepôt est réservé au stockage de bouteilles de vins habillées en cartons ou en palettes.

### 2.2 : distance d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation de la distance d'isolement fixée ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

### 2.3 : Accessibilité

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### 2.4 : Comportement au feu du local

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est de degré une demi-heure.

Les planchers sont de caractéristiques REI 120 (coupe-feu de degré deux heures).

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

L'entrepôt est isolé du local habillage et du local de stockage de cartons par un mur REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes de communication entre le local d'habillage et l'entrepôt sont de caractéristiques REI 120.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### 2.5 : Désenfumage

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface minimale est de 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'ensemble de ces éléments est localisé à plus de 4 mètres du mur coupe-feu séparant l'entrepôt du local cartons et du local habillage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

## 2.6 : Rétention des écoulements

Le local doit être conçu de sorte qu'il ne puisse y avoir, en cas d'écoulement, déversement direct de matières dangereuses vers les réseaux publics d'assainissement ou le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie,...) puissent être recueillis efficacement en cave.

## 2.7 : Paratonnerre

Le bâtiment, sa charpente n'étant pas métallique, doit être équipé d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NFC 17-100.

## 2.8 : Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur du local

## 2.9 : Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal officiel - N.C. du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

## 2.10 : Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

## 2.11 : Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

## 2.12 : Chauffage de l'entrepôt

Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

## 2.13 : Moyens de secours

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie de l'entrepôt sont conformes aux normes en vigueur; ils comportent :

- une détection automatique d'incendie. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques injustifié.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## 2.14 : Condition de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 mètres carrés ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs: 1 mètre ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

## 2.15 : Entretien et contrôles

L'entrepôt est régulièrement nettoyé de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans le local réservé à cette usage.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

L'installation électrique sera entretenue en bon état elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

## 2.16 : Prévention des incendies et des explosions

Dans l'entrepôt, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Ces interdictions sont formalisées par affichage ou consignes écrites.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment:

- les moyens d'alerte;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, direction de l'environnement industriel bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement ainsi qu'à M. le maire de Fère-Champenoise, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Avize pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, à M. le Président – Union-Champagne – 7, rue Pasteur – 51190 AVIZE

Châlons en Champagne, le 29 juin 2007

Pour le Préfet  
le secrétaire général

signé

Alain CARTON